



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial n° 141 du 11 octobre 2022**

## **Direction des sécurités – Bureau de la planification et des opérations**

Arrêté préfectoral n°2022 10 DS 0747 portant désignation des stations-service mobilisées afin de distribuer du carburant à certains véhicules prioritaires.

Arrêté préfectoral n°2022 10 DS 748 portant désignation des stations-service mobilisées afin de distribuer du carburant à certains véhicules prioritaires.

## **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° DREAL-DBMC-2022-284-001 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées de faune sauvage pour l'abattage de 55 platanes dans le Parc Tastavin à Montpellier

Montpellier, le 11 octobre 2022

**Arrêté préfectoral n°2022 10 DS 0747  
portant désignation des stations-service mobilisées  
afin de distribuer du carburant à certains véhicules prioritaires**

**Le préfet de l'Hérault**

Vu le code de sécurité intérieure ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1 portant sur les pouvoirs de police du représentant de l'État dans le département ;

Vu le décret n°92-1466 du 31 décembre 1992 modifié, soumettant à contrôle et répartition les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°74-908 du 29 octobre 1974 modifiée relatives aux économies d'énergie ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

Vu la circulaire du 25 octobre 1990 sur les pouvoirs du Préfet en matière de réquisition ;

Vu la circulaire NOR INTK0500070C du 29 juin 2005 pour l'application des articles 27 et 28 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022 10 DS 0744 du 10 octobre portant désignation des stations-service mobilisées afin de distribuer du carburant à certains véhicules prioritaires

Vu l'urgence à approvisionner les véhicules des forces de sécurité et des professionnels de santé ;

CONSIDÉRANT le mouvement de grève au sein des raffineries TotalEnergies et ExxonMobil au niveau national et ses conséquences sur l'approvisionnement des stations-service dans le département de l'Hérault dont plusieurs se retrouvent en rupture de stock de carburant.

CONSIDÉRANT que le maintien du bon ordre de la sécurité et de la salubrité publique ne peut être assuré que par la mise en œuvre et la coordination de mesures de sauvegarde prises sans délai ;

CONSIDÉRANT les difficultés d'approvisionnement et le risque de pénurie de certains services de sécurité et de secours (police nationale, sapeurs-pompiers, établissements hospitaliers...);

CONSIDERANT qu'en l'absence de réquisition l'exercice des missions de police et la bonne distribution des secours seraient gravement compromis ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du mardi 11 octobre 2022 et jusqu'au vendredi 14 octobre 2022 inclus, les stations-service du département de l'Hérault mentionnées dans l'annexe 1 du présent arrêté mettent en place une file réservée à l'approvisionnement des véhicules des usagers prioritaires définis à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 2** : Ces stations-service doivent demander à être réapprovisionnées de façon à disposer d'un stock minimum correspondant à 30 % de la capacité de stockage en gazole et en essence. Si ce stock minimum ne peut être maintenu, les services de la préfecture doivent en être immédiatement informés.

**Article 3** La liste des usagers prioritaires est définie comme suit :

- Police nationale
- Gendarmerie nationale
- Sapeurs-pompiers
- Véhicule d'urgence sanitaire (ambulances privées, SAMU et SMUR et véhicules sanitaires légers)
- Médecins
- Infirmiers

Il appartient à chaque conducteur de justifier de l'exercice de ces activités prioritaires par la sérigraphie du véhicule ou la production de sa carte professionnelle ou attestation du directeur de l'ARS ou de l'hôpital ou d'un macaron apposé sur le pare-brise.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral n°2022 10 DS 0744 du 10 octobre 2022 portant désignation des stations-service mobilisées afin de distribuer du carburant à certains véhicules prioritaires est abrogé.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, le directeur de l'unité départementale de l'Hérault de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, et les maires du département de l'Hérault concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, accessible sur le site internet de la préfecture : [www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr)

**Le Préfet**  
Le préfet,  
  
**Hugues MOUTOUH**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Annexe 1**

Liste des stations-service mobilisées dans le cadre du réapprovisionnement

VILLE	STATION	ADRESSE
MONTPELLIER	Carrefour Market	1742, avenue de Toulouse 34000 Montpellier
MONTPELLIER	Auchan	1 avenue Villeneuve d'Angoulême 34000 Montpellier
BEZIERS	Casino Carburants	Avenue Jean Moulin 34500 Béziers
SETE	Auchan	Les métairies 34200 Sète
LODEVE	AVIA	Avenue de Montpellier 34700 Lodève
CLERMONT-L'HERAULT	Intermarché	2 Rue du Servent Zae Les Tannes Basses 34800 Clermont l'Hérault
AGDE	Total	1 avenue de Belle Isle 34300 Agde

Montpellier, le 11 octobre 2022

**Arrêté préfectoral n°2022 10 DS 748  
portant désignation des stations-service mobilisées  
afin de distribuer du carburant à certains véhicules prioritaires**

**Le préfet de l'Hérault**

Vu le code de sécurité intérieure ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1 portant sur les pouvoirs de police du représentant de l'État dans le département ;

Vu le décret n°92-1466 du 31 décembre 1992 modifié, soumettant à contrôle et répartition les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°74-908 du 29 octobre 1974 modifiée relatives aux économies d'énergie ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

Vu la circulaire du 25 octobre 1990 sur les pouvoirs du Préfet en matière de réquisition ;

Vu la circulaire NOR INTK0500070C du 29 juin 2005 pour l'application des articles 27 et 28 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022 10 DS 0747 du 11 octobre portant désignation des stations-service mobilisées afin de distribuer du carburant à certains véhicules prioritaires

Vu l'urgence à approvisionner les véhicules des forces de sécurité et des professionnels de santé ;

CONSIDÉRANT le mouvement de grève au sein des raffineries TotalEnergies et ExxonMobil au niveau national et ses conséquences sur l'approvisionnement des stations-service dans le département de l'Hérault dont plusieurs se retrouvent en rupture de stock de carburant.

CONSIDÉRANT que le maintien du bon ordre de la sécurité et de la salubrité publique ne peut être assuré que par la mise en œuvre et la coordination de mesures de sauvegarde prises sans délai ;

CONSIDÉRANT les difficultés d'approvisionnement et le risque de pénurie de certains services de sécurité et de secours (police nationale, sapeurs-pompiers, établissements hospitaliers...);

CONSIDERANT qu'en l'absence de réquisition l'exercice des missions de police et la bonne distribution des secours seraient gravement compromis ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du mardi 11 octobre 2022 et jusqu'au vendredi 14 octobre 2022 inclus, les stations-service du département de l'Hérault mentionnées dans l'annexe 1 du présent arrêté mettent en place une file réservée à l'approvisionnement des véhicules des usagers prioritaires définis à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 2** : Ces stations-service doivent demander à être réapprovisionnées de façon à disposer d'un stock minimum correspondant à 30 % de la capacité de stockage en gazole et en essence. Si ce stock minimum ne peut être maintenu, les services de la préfecture doivent en être immédiatement informés.

**Article 3** La liste des usagers prioritaires est définie comme suit :

- Police nationale
- Gendarmerie nationale
- Sapeurs-pompiers
- Véhicule d'urgence sanitaire (ambulances privées, SAMU et SMUR et véhicules sanitaires légers)
- Médecins
- Infirmiers

Il appartient à chaque conducteur de justifier de l'exercice de ces activités prioritaires par la sérigraphie du véhicule ou la production de sa carte professionnelle ou attestation du directeur de l'ARS ou de l'hôpital ou d'un macaron apposé sur le pare-brise.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral n°2022 10 DS 0747 du 11 octobre 2022 portant désignation des stations-service mobilisées afin de distribuer du carburant à certains véhicules prioritaires est abrogé.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, le directeur de l'unité départementale de l'Hérault de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, et les maires du département de l'Hérault concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, accessible sur le site internet de la préfecture : [www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr)

Le préfet,



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Annexe 1

Liste des stations-service mobilisées dans le cadre du réapprovisionnement

<b>VILLE</b>	<b>STATION</b>	<b>ADRESSE</b>
MONTPELLIER	Carrefour Market	1742, avenue de Toulouse 34000 Montpellier
MONTPELLIER	Auchan	1 avenue Villeneuve d'Angoulême 34000 Montpellier
MONTPELLIER	TotalEnergies	567 avenue de la justice de Castelnau 34090 Montpellier
BEZIERS	Casino Carburants	Avenue Jean Moulin 34500 Béziers
BEZIERS	Access TotalEnergies	43 avenue Rhin et Danube 34500 Béziers
SETE	Auchan	Les métairies 34200 Sète
BALARUC-LES-BAINS	Access TotalEnergies	Route de Sète ZAM 34540 Balaruc-les-Bains
LODEVE	AVIA	Avenue de Montpellier 34700 Lodève
CLERMONT-L'HERAULT	Intermarché	2 Rue du Servent Zae Les Tannes Basses 34800 Clermont l'Hérault
AGDE	TotalEnergies	1 avenue de Belle Isle 34300 Agde



# PRÉFET DE L'HÉRAULT

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie

Arrêté n° DREAL-DBMC-2022- *284\_001*  
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées de faune sauvage pour  
l'abattage de 55 platanes dans le Parc Tastavin à Montpellier

### LE PRÉFET DE L'HERAULT,

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2, L171-8, L415-3 ;
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu la demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, présentée par la Mairie de Montpellier dans son CERFA n° 13 614\*01, daté du 18 août 2022 et dans son dossier de demande daté du 16 août 2022 pour l'abattage de 55 platanes dans le parc Tastavin à Montpellier ;
- Vu le dossier technique relatif à la mise en place des mesures de protections et protocoles pour préserver la biodiversité lors des abattages de platanes dans le Parc Tastavin de la Ville de Montpellier et établi par la société Bativersité en date du 16 août 2022, et joint à la demande de dérogation de la Mairie de Montpellier ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie en date du 22 août 2022 ;



- Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional de la Protection de la Nature, en date du 22 Septembre 2022 ;
- Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL Occitanie du 25 août 2022 au 08 septembre 2022 inclus ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 3 espèces de faune protégées, et porte sur la destruction, la perturbation intentionnelle, la capture et le transfert de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que les opérations de neutralisation de foyers de chancre coloré du platane et de sécurisation par abattage de 47 platanes conformément au protocole sanitaire réglementaire (arrêté du 22 décembre 2015 relatif à la lutte contre le chancre coloré) et de 8 autres platanes en périphérie immédiate présentant un fort dépérissement dans le parc Tastavin à Montpellier ont pour finalités, la prévention de dommages aux alignements d'arbres (prophylaxie obligatoire contre le chancre coloré du platane), la protection de la sécurité publique (risque de chutes d'arbres ou branches sur le public) et que ces opérations représentent des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution plus satisfaisante pour la sécurisation du public, que l'abattage des arbres infectés par le chancre coloré est obligatoire et que la période d'abattage a été déterminée pour limiter les risques d'impacts négatifs sur les espèces protégées ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions suivantes ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : bénéficiaire de l'autorisation dérogatoire**

**Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation**

Bénéficiaire de la dérogation

Mairie de Montpellier  
2733 avenue Albert Einstein  
34000 Montpellier  
représenté par Monsieur Laurent GUILLAUME, agissant en tant qu'adjoint au directeur Paysage et Biodiversité

### Nature de la dérogation

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les 3 espèces protégées de chiroptères et avifaune suivantes :

- Pipistrelle pygmée *Pipistrellus pygmaeus*
- Noctule de Leisler *Nyctalus leisleri*
- Chouette Hulotte *Strix aluco*

suite à l'abattage de 55 platanes pour neutraliser un foyer de chancre coloré.

Pour l'ensemble des espèces ci-dessus, la dérogation porte sur :

- la destruction d'un nombre très faible d'individus juvéniles ou adultes,
- la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos sur 55 platanes,
- la perturbation intentionnelle d'individus sur les arbres prévus à l'abattage,
- la manipulation et le déplacement d'individus, en cas d'absolue nécessité, sous responsabilité de la Mairie de Montpellier, par l'écologue intervenant sur son chantier, à savoir Monsieur Rodolphe Majurel de la société Bativersité.

La destruction d'habitat de reproduction ou de repos visée par la dérogation porte sur les cavités de troncs et des branches de 47 platanes situés dans un périmètre de 35 m et de 8 autres platanes présentant un fort dépérissement car atteints par anastomose racinaire suite à la dévitalisation des 8 platanes fin février 2022, situés en limite de la zone des 35 m.

### Période de validité

La validité des prescriptions du présent arrêté est :

- pour les travaux : de la date de sa signature jusqu'au 31 octobre 2022 inclus. La date de début de chantier est précisée à l'inspecteur de la DREAL deux jours avant son déclenchement et celle de fin de chantier dans la semaine de sa clôture ;
- pour les mesures de compensation et de suivi : dès leur mise en place et sur une période de cinq ans renouvelable jusqu'à la validation par un écologue compétent en biodiversité de l'opérationnalité de ces mesures et de l'absence de perte nette en biodiversité.

### Périmètre concerné par cette dérogation

Les impacts sur les espèces (destruction de spécimens, destruction d'habitats) autorisés par cette dérogation se situent dans un périmètre linéaire de 35 m constitué de 47 platanes à abattre et de 8 autres platanes à abattre en limite de la zone des 35 situés dans le parc Tastavin au sein du quartier Mas Drevon à Montpellier. La localisation précise de ces arbres est présentée sur les plans de l'annexe 1.

### Engagements du bénéficiaire

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des prescriptions du présent arrêté.

## Article 2 : mesures d'évitement et de réduction

### Mesures d'évitement et de réduction générales

La problématique « espèce protégée » doit être incluse dans le cahier des charges des entreprises intervenantes sur le chantier. Chaque intervenant a l'obligation de participer avant le début du chantier à une réunion de sensibilisation effectuée par l'écologue compétent du chantier afin d'expliquer le protocole d'intervention à respecter pour la préservation des espèces protégées.

Une fiche listant les intervenants et leurs coordonnées sont mises à disposition de l'inspecteur de la DREAL sur demande afin de contrôler la participation à cette réunion de sensibilisation.

L'écologue compétent, désigné par la Mairie de Montpellier, suit les phases du chantier pouvant présenter un impact pour les espèces protégées listées dans la présente dérogation. En cas d'impact environnemental non prévu, l'écologue doit en informer l'exploitant qui se charge de transmettre l'information à l'inspecteur de la DREAL dans les meilleurs délais. L'écologue transmet de façon hebdomadaire un rapport de chantier au pétitionnaire, qui met ces documents à disposition de l'inspecteur de la DREAL lors d'un contrôle.

### Mesures d'évitement et de réduction spécifiques au chantier

Sachant que ces platanes jouent un rôle de corridor au sein du quartier Mas Drevon et à proximité du parc Montcalm et afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégée, la Mairie de Montpellier met en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impacts suivantes :

- respect d'un calendrier d'exécution des travaux en dehors des périodes de présence de l'espèce : abattage prévu entre le **03 octobre et le 31 octobre 2022 inclus** ;
- mise en œuvre du protocole d'abattage des arbres avant le début du chantier (explicité dans le dossier « mise en place des mesures de protections et protocoles pour préserver la biodiversité - abattage de Platanes » de la Mairie de Montpellier du 16/08/22) :
  - recherche de faune avec vérification de présence de faune y compris au sol sur les parties creuses du tronc,
  - inventaire nocturne des cavités arboricoles des platanes à abattre pour localiser les gîtes potentiels,
  - mise en place de manchon « dit chaussettes trouée » sur les cavités occupées par les espèces protégées ou supposées l'être avant l'intervention d'abattage, permettant aux individus de quitter leur abri et de les empêcher de pénétrer à nouveau dans la cavité,
  - obstruction au maximum des cavités arboricoles non utilisées par les espèces protégées par la méthode dite du « papier journal », qui consiste à condamner l'entrée des cavités en cas d'absence certaine de chauves-souris pour éviter de piéger les individus.

La vérification des cavités par l'écologue du chantier doit se faire de visu avec une lampe torche lorsque la cavité est peu profonde et à l'aide d'une caméra endoscopique dans les autres cas.

Les arbres sont ainsi classés en deux catégories :

- pas de protocole d'abattage, sans enjeux de biodiversité,
- mise en place d'un protocole d'abattage dit « doux » pour la protection de la biodiversité. Ce protocole consiste à suivre les mesures suivantes :
  - les sections à abattre sont marquées à la peinture et la pose de manchon effectuée avant l'abattage ;
  - le tronçonnement en billots s'effectue au moins 1 m au-dessus et en-dessous de l'entrée de la cavité. Pour limiter les vibrations dans la cavité et limiter au maximum le risque de mortalité des individus, le billot dont la partie est creuse est déposé délicatement, sans impact brusque, au sol à l'aide d'élingues. Cette mesure est encadrée par l'écologue ;

- le stockage sur place des troncs/branches chançrés est interdit sur place. L'écologue vérifie avant départ des troncs et charpentières démontés, vers la fosse municipale se trouvant à Grammont au niveau des locaux techniques des Espaces Verts de la ville de Montpellier, l'absence d'espèces protégées ;
- Si de la faune est trouvée, elle est capturée et relâchée (via des caisses de déplacement) dans la partie du parc non impactée ou confiée au zoo de Lunaret ou du centre de soin de Laroque (34) si des soins déterminés par un écologue sont souhaitables pour la survie des individus.

Une fiche par arbre est réalisée avec la description de l'intervention et des enjeux potentiels ou avérés et en précisant s'il est soumis au protocole d'abattage dit « doux ».

Ces fiches ainsi que le bilan de la phase chantier et le porter-à-connaissance de tous les individus trouvés sont transmis à la DREAL Occitanie dans le mois suivant la fin de cet abattage.

Les mesures de réduction ci-dessus devront permettre de réduire l'impact des travaux sur les espèces protégées concernées par l'emprise de travaux.

### **Article 3 : autorisation dérogatoire de manipulation et de transport des espèces protégées pour l'écologue intervenant sur le chantier**

Le présent arrêté autorise le bénéficiaire à prendre l'écologue Monsieur Rodolphe Majurel de la société Bativersité, qualifié d'expert sur les chauves-souris pour récolter et transporter les espèces protégées dans le cadre du chantier d'abattage de 55 platanes dans le parc Tastavin à Montpellier qui se déroule du 03 octobre au 31 octobre 2022.

Cette autorisation dérogatoire comprend la manipulation et le transport :

- d'individus de chauves-souris vivants trouvés dans les arbres abattus et leur lâcher dans la partie du parc Tastavin non impactée (via des caisses de déplacement pour les chiroptères) ;
- de toute faune en détresse pour les amener au centre de sauvegarde de la faune sauvage Goupil Connexion de la commune de Laroque ;
- de tout cadavre d'espèce protégée en appliquant le protocole spécifique décrit ci-après.

Ce protocole « cadavres » consiste à introduire chaque dépouille dans un sachet adapté à la bonne conservation de l'espèce et à usage unique. Les informations suivantes doivent être précisées à l'aide d'un marqueur indélébile sur le sachet :

- la date de prélèvement,
- le numéro du spécimen,
- le nom du récolteur,
- le nom de l'espèce et le nom de la personne l'ayant identifiée,
- la localisation du site de récolte

La récolte du cadavre est effectuée dans des conditions d'asepsie appropriée (gants, masque et désinfections du matériel) afin que l'état de conservation du cadavre ne soit pas davantage altéré. En effet, il peut être nécessaire d'effectuer par la suite un prélèvement de matériel biologique dans le cadre d'études scientifiques conduites par des personnes autorisées.

Le cadavre est mis dans un sachet propre qui doit être fermé tout en évacuant au maximum l'air et conservé à des températures basses dans une glacière transportable amenée sur le terrain. Les sachets sont alors congelés sous 24h après leur récolte, à -20°C.

Les réseaux SAGIR (surveillance des maladies de la faune sauvage) et SMAC (Surveillance de la Mortalité Anormale des Chiroptères) doivent être contactés dès la découverte d'un individu mort. Lorsqu'il sera jugé nécessaire et sur les individus récoltés, des analyses complémentaires pourront être programmées (toxicologie, pathogènes...) dans le cadre des suivis SAGIR et SMAC.

Si les cadavres ne sont pas récupérés par les réseaux pré-cités, ils doivent alors être acheminés, dans les six mois de leur découverte, vers les lieux de récoltes possibles, pour les chiroptères à l'Institut des Sciences de l'Evolution (ISEM), UMR 5554, RDC bat. 22, Place Eugène Bataillon à Montpellier (34 090).

Si un défaut d'identification d'espèce est constaté par les lieux de récolte, la donnée est envoyée à l'écologie sous condition de rémunération de l'expert par le bénéficiaire du présent arrêté.

Si le bureau d'étude rencontre des difficultés pour l'identification du cadavre, il doit, dans les 72h après le ramassage de ce dernier, faire appel à des experts afin d'identifier l'espèce. La sollicitation d'un expert est accompagnée d'une photo (avec règle pour l'échelle). Cet expert sera rémunéré pour le travail d'identification effectué par le bénéficiaire du présent arrêté.

Les informations obtenues (copie du récépissé compris) font l'objet d'une information de l'inspecteur de la DREAL dans les trois mois de leur réception. Ces relevés sont alors utilisés dans le cadre de plans nationaux d'actions (chiroptères).

## **Article 4 : mesures compensatoires et de suivi**

### **Mesures compensatoires**

#### **Replantation des arbres**

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur l'écologie urbaine, la Mairie de Montpellier prévoit la replantation de 55 arbres d'alignement et de restructuration au minimum à l'emplacement de tous les arbres abattus dans un délai inférieur à six mois après l'abattage.

Le choix de l'essence et de la taille des sujets doit faire l'objet d'une validation préalable de la DREAL Occitanie sur la base d'une justification d'utilisation de variétés locales résistantes aux conditions microclimatiques du milieu urbain, peu allergisantes et favorables au maintien de la diversité en milieu urbain. Toute mortalité des arbres replantés fait l'objet d'un remplacement par un autre arbre dans l'année suivant les mêmes critères de choix de variétés décrites ci-dessus. Un programme d'entretien annuel de ces espèces est planifié.

#### **Pose d'abris à chiroptères**

L'objectif de cette mesure est de mettre en place des structures permettant d'accueillir des colonies de parturition et des mâles solitaires.

La Mairie de Montpellier prévoit des aménagements sur 3 secteurs à proximité immédiate du Parc Tastavin

- un système de bardage sur un mur du stade Sabathé pour l'installation d'une colonie de parturition d'espèce fissuricole,
- 4 gîtes en bois sur le mur de la mairie annexe de Tastavin pour accueillir les colonies satellites de mâles ou des individus solitaires,
- l'ouverture d'une partie du grenier de la Maison pour tous Albert Camus en installant des micros-gîtes à l'intérieur des combles pour les espèces fissuricoles et une « armoire à Rhinolophes ».

La pose de l'ensemble de ces abris s'effectue avant le démarrage des travaux. Les espèces cibles de ces mesures sont des espèces fissuricoles et arboricoles :

- famille des pipistrelles,
- espèces arboricoles et anthropiques Noctule de Leisler.

Un ratio de compensation de 2 abris par arbres possédant un potentiel chiroptérologique est appliqué (5 platanes ont un fort potentiel et 37 potentiels possible sur 55 arbres à abattre).

Le nombre peut augmenter si d'autres arbres présentent ce potentiel lors de l'abattage (par la présence de cavités arboricoles détectées par l'écologue). Le positionnement de ces abris est effectué par l'écologue expert en chiroptères.

Un porter-à-connaissance sous forme de fiche est transmis à la DREAL dans les trois mois suivant la fin du chantier. Il comprend les éléments suivants pour chaque abri :

- l'essence de l'arbre et sa hauteur,
- le point GPS de localisation,
- le type d'abri,
- les matériaux de l'abri.

### **Pose de nichoirs à Chouette hulotte**

La Ville de Montpellier a fait poser 3 nichoirs à Chouettes hulottes le 19 janvier 2022 à proximité immédiate du Parc Tastavin en excluant les platanes.

Deux types de nichoirs sont installés :

- à balcon dans les pins d'Alep du parking du Parc Tastavin,
- « tube » dans la cour de la crèche à côté du Parc.

### **Mesures de suivi**

Lors de la phase chantier, l'écologue est présent pour encadrer et suivre la bonne application de tous les protocoles concernant la préservation des espèces protégées.

Un suivi des abris et nichoirs décrits ci-dessus est réalisé pendant cinq ans afin de diagnostiquer comment les populations ont surmonté les changements induits par les travaux après plusieurs générations. Des bilans de ce suivi sont prévus à 2 ans et à 5 ans et transmis à la DREAL Occitanie et au CSRPN avant le 31 décembre de l'année en cours.

En cas d'échec, une nouvelle période de suivi de cinq ans est lancée avec déplacement et augmentation des abris et nichoirs par l'écologue. Les deux bilans à 2ans et 5 ans sont poursuivis et transmis à la DREAL et au CSRPN. Ces suivis de 5 ans sont poursuivis jusqu'à confirmation par un écologue compétent en biodiversité de l'opérationnalité de la mesure et de l'absence de perte nette en biodiversité.

La colonisation des espèces protégées sur les arbres replantés ainsi que la gestion d'oeufs factices sur les pigeons domestiques dans le cadre de la mise en place d'un pigeonnier s'effectue sur les mêmes périodes que les mesures de suivi décrites ci-dessus. Elles sont aussi mentionnées dans les différents bilans de 2 et 5 ans.

### **Mesures de planification**

Au vu du caractère répétitif d'abattage d'arbres sur Montpellier, la Mairie de Montpellier doit transmettre à la DREAL ainsi qu'au CSRPN, sous un délai d'un an à partir de la date de signature du présent arrêté, un dossier de suivi de l'état sanitaire des platanes sur le territoire public de la commune de Montpellier. Ce dossier doit comprendre également les diagnostics de dépérissement et de présence de pathogènes avec une stratégie d'enrayement des maladies et de préservation des espèces protégées.

### **Transmission des données et publicité des résultats**

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis, et les métadonnées associées, sont transmises à la DREAL Occitanie pour intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages d'Occitanie, et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, dans les formats informatiques d'échange publiés sur le site Internet de la DREAL Occitanie sous un an à compter de la date de signature de l'arrêté.

Les données brutes doivent aussi faire l'objet d'un dépôt obligatoire sur la plateforme Depobio selon l'article L411-1A du Code de l'environnement issu de la loi du 8 août 2016. Une attestation de ce dépôt doit être transmise à la DREAL Occitanie sous un an à compter de la date de signature de l'arrêté.

Les résultats de ces suivis sont rendus publics, le cas échéant par la DREAL Occitanie, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

### **Article 5 : modifications ou adaptations des mesures**

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par la Ville de Montpellier et l'État. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

### **Article 6 : incidents**

La Ville de Montpellier est tenue de déclarer aux services mentionnés à l'article 10, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

### **Article 7 : mesures de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté fait l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L.415-3 et L.171-8 du code de l'Environnement.

Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'Environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies aux articles L.415-3 et L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 8 : autres accords ou autorisations**

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation du chantier.

### **Article 9 : droits de recours et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le Préfet de l'Hérault, ou un recours hiérarchique devant la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

## **Article 10**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de l'Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier , le 11 OCT. 2022

Le préfet de l'Hérault

  
Hugues MOUTOUH

## **ANNEXES**

Annexe 1 : plans de la zone du chantier (2 pages)



1000 1100 1200  
1300 1400 1500  
1600 1700 1800  
1900 2000 2100  
2200 2300 2400  
2500 2600 2700  
2800 2900 3000  
3100 3200 3300  
3400 3500 3600  
3700 3800 3900  
4000 4100 4200  
4300 4400 4500  
4600 4700 4800  
4900 5000 5100  
5200 5300 5400  
5500 5600 5700  
5800 5900 6000  
6100 6200 6300  
6400 6500 6600  
6700 6800 6900  
7000 7100 7200  
7300 7400 7500  
7600 7700 7800  
7900 8000 8100  
8200 8300 8400  
8500 8600 8700  
8800 8900 9000  
9100 9200 9300  
9400 9500 9600  
9700 9800 9900  
10000

## ANNEXE 1 : plans de la zone du chantier





**Charlier chancres coloré**

PARC TASTAVIA

- Plante à hauteur (17 m)
- Plante dépourvu de zone 35 m (30)
- Plante centrale à hauteur (30)
- Plante chancres abattu (7 m 2022 - 40)
- Plante mont abattu (7 m 2022 - 40)